

RÈGLEMENT 99

**RÈGLEMENT PORTANT SUR L'INSTALLATION DE PONCEAUX DANS LES  
ENTRÉES PRIVÉES**

---

- ATTENDU QU'** en milieu rural, le système de drainage est ouvert, ce qui implique le creusage d'un fossé;
- ATTENDU QUE** les nouveaux propriétaires ont à faire leur entrée privée enjambant le fossé municipal devant leur propriété et donnant l'accès à la voie publique;
- ATTENDU QUE** parmi les éléments essentiels à la conservation d'une chaussée, le fossé est celui qui est le plus souvent sous-estimé. La principale cause de détérioration de plusieurs routes au Québec est précisément le mauvais écoulement des eaux qui, en s'accumulant, affaiblissent les fondations;
- ATTENDU QUE** le mode d'accès à la voie publique pour le propriétaire a été normalisé de façon à tenir compte de l'importance du système de drainage et à assurer la sécurité tant du public voyageur que de l'utilisateur de l'accès en question;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la réunion du 9 juin 1997.

**POUR TOUTES CES RAISONS,**

il est proposé par M. Bertrand Francis,  
appuyé par M. Gaétan Ouellet  
et résolu unanimement

**QUE** le règlement numéro 99 portant sur l'installation de ponceaux dans les entrées privées stipule et statue ce qui suit:

**ARTICLE 1 Construction ou modification d'une entrée par le propriétaire**

- 1.1 Le propriétaire doit se procurer un permis qui lui spécifiera, entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du tuyau, la pente du talus et les profils longitudinal et transversal de l'entrée;
- 1.2 Trois types d'entrée se distinguent:
- 1) L'entrée privée dont la largeur carrossable est de six mètres.
  - 2) L'entrée principale de ferme dont la largeur est de huit mètres.
  - 3) L'entrée commerciale dont la largeur est de onze mètres.
- Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière. Dans tous les cas, la pente de l'accotement, vis-à-vis de l'entrée, devra être dirigée vers le fossé.
- 1.3 Après avoir reçu son permis, le propriétaire effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé;
- 1.4 Une fois les travaux terminés, l'inspecteur municipal en fait la vérification. Si les résultats satisfont aux normes, il en certifie la conformité.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente jours, l'inspecteur municipal prend en vertu de la loi les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, au frais du propriétaire;

**ARTICLE 2 Construction ou reconstruction d'une entrée par la municipalité**

2.1 Aucune démarche ni aucun frais ne sont imposés au propriétaire quand la municipalité (ou le ministère des Transports) entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les entrées existantes

2.2 À la fin des travaux, la municipalité délivre au propriétaire un certificat de conformité attestant que l'entrée construite est conforme aux normes en vigueur.

2.3 La largeur carrossable des anciennes entrées non conformes aux nouvelles normes est maintenue quand le propriétaire peut présenter un permis officiel délivré en ce sens.

**ARTICLE 3 Entretien de l'entrée**

3.1 L'entretien de l'entrée, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou le la municipalité, est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

3.2 Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, au frais du propriétaire.

**ARTICLE 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE VINGT-SEPTIÈME (27<sup>e</sup>) JOUR DE JANVIER DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT (1998).**

  
GERVAIS LÉVESQUE, maire

  
HÉLÈNE LÉVESQUE, secr.-trés. adjointe